



**Pour un meilleur Tri,
suivez le règlement!**



RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS





INDEX

Article 1 - Préambule	page 4
Article 2 - La collecte des déchets ménagers	page 5
• 2.1 - Définition des déchets ménagers	
• 2.2 - Horaires	
• 2.3 - Contenant de collecte	
• 2.4 - Obligation des usagers	
• 2.5 - Présentation des contenats à la collecte	
Article 3 - La collecte des déchets recyclables	page 8
• 3.1 - Définition des déchets recyclables	
• 3.2 - Horaires	
• 3.3 - Contenants de collecte	
• 3.4 - Modalités de collecte	
• 3.5 - Présentation des contenants à la collecte	
Article 4 - La collecte des «encombrants» et des DEEE	page 10
en porte à porte	
• 4.1 - Définition des encombrants	
• 4.2 - Horaires	
• 4.3 - Modalités de Collecte	
Article 5 - La collecte du verre	page 11
• 5.1 - Définition du verre	
• 5.2 - Collecte en apport volontaire	
Article 6 - la Collecte des déchets dangereux des ménages	page 12
• 6.1 - Définition des déchets dangereux des ménages	
• 6.2 - Collecte en apport volontaire	
Article 7 - Amendes encourues	page 13
Annexe 1 et 2	page 14

Nous, Anne-Claire DELAFONTAINE, Maire de Mouy, Conseillère Générale de l'Oise,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire préfectorale du 29 novembre 2004,

Vu le règlement sanitaire départemental du département de l'Oise approuvé par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-46 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets définissant les déchets dangereux,

Considérant la mise en place d'un nouveau service de collecte des ordures ménagères depuis le 10 mai 2010,

Considérant la nécessité de disposer d'un règlement de collecte pour ce service,

Considérant l'arrêté V54/2010 précisant les modalités de fonctionnement du services et prévoyant des sanctions en cas de non-respect,

Article 1 - Préambule

Le présent règlement a pour but de définir les droits et les devoirs de chacune des parties concernées à savoir : la collectivité, le collecteur et les usagers du service. Il a pour objectif de présenter les différentes collectes organisées par la commune de Mouy, les conditions de réalisation de ces collectes par flux, les droits et obligations de chacun.

Le service proposé comprend :

- **La collecte en porte à porte des déchets ménagers résiduels et assimilés**
- **La collecte en porte à porte des emballages ménagers dits corps creux et corps plats**
- **La collecte du verre en apport volontaire**
- **La collecte en porte à porte des encombrants et DEEE**
- **La collecte en apport volontaire des déchets dangereux des ménages.**

Article 2 - La collecte des déchets ménagers

2.1 Définition des déchets ménagers

Sont acceptés **à la collecte en porte à porte des ordures ménagères, la fraction non recyclable des ordures ménagères.**

- Les déchets ménagers provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, déposés dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies accessibles aux camions,
- Les déchets provenant des artisans, commerçants, bureaux, administrations et autres services publics, cours et jardins privés déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations sauf des volumes supérieurs à 1100 L par semaine
- Le vrac tombé accidentellement autour des récipients, sans préjudice des poursuites éventuelles que la collectivité pourrait engager à l'encontre des usagers négligents,
- Les déchets verts dans l'attente de l'ouverture de la déchetterie, de préférence en fagots. Le diamètre des branches ne pourra excéder 5 cms et leur hauteur 1m50.
- Les petits objets non électriques et non dangereux ne dépassant pas 50 cm de longueur ou de largeur dans l'attente de l'ouverture de la déchetterie.

Tout ce qui n'est pas autorisé à la collecte est interdit.

Ne sont pas acceptés à la collecte:

- les corps creux, les corps plats et le verre qui font l'objet d'une collecte sélective,
- les encombrants (matelas, sommiers, meubles divers, moquettes, revêtement de sol,...)
- les gravats,
- Les déchets contaminés provenant des pharmacies, laboratoires médicaux, dentistes, déchets d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement.
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques tels que les réfrigérateurs, congélateurs, écrans, petits appareils ménagers, ...
- Les objets qui par leur dimension, leur poids ou leur nature ne pourront être chargés dans les véhicules par une personne,
- Les pneumatiques,
- La terre végétale.

2.2 Horaires

La collecte est découpée en trois secteurs. La collecte hebdomadaire s'effectue, selon le plan de découpage, le mardi, le mercredi ou le vendredi. Les plages horaires de collecte sont les suivantes: de 04h00 à 13h00.

Ces horaires pourront évoluer en fonction des nécessités du service et des aléas météorologiques.

Aucune collecte n'est assurée le week-end pour les ménages et les artisans commerçants. **Le service est effectué les jours fériés à l'exception du 1^{er} janvier, du 1^{er} mai et du 25 décembre.** Dans ce cas, la collecte prévue sera effectuée le lendemain. Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par voie de presse ou toute autre méthode appropriée.

2.3 Contenant de collecte

Les récipients sont fournis et entretenus par les usagers. Il s'agit de : sacs poubelles, poubelles de différents types ou bacs roulants de petite capacité.

Les récipients (sacs, poubelles et bacs de moins de 360L), une fois remplis, doivent être soulevables par une personne (15kg maximum).

Les sacs doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Etre en plastique,
- Ne pas contenir d'éléments contendants ou blessants pour le personnel de collecte (verre et seringue interdit),
- Etre fermés,
- Ne pas être complètement remplis pour permettre une manutention aisée pour la collecte,
- Etre disposés dans un bac roulant si possible afin d'éviter d'être déchiré par des animaux errants.

Les bacs roulants doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Le volume autorisé est de 120 à 1000L.
- Immobilisés (frein) pour les bacs de plus de 360L
- Non gênant pour le voisinage
- Conformés aux normes en vigueur (AFNOR NF EN 804-1 à 6)

Pour des raisons techniques, le poids maximum accepté par conteneur est défini dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent règlement.

La commune et le prestataire attirent l'attention des usagers sur le fait qu'un bac surchargé peut casser lors du levage. Elles déclinent donc toute responsabilité en cas de dommages causés sur un bac dont le poids excède les valeurs définies au présent article et à l'annexe 1.

Les poubelles doivent répondre aux caractéristiques suivantes (ce contenant ne doit pas être privilégié car il est difficilement manipulable par les prestataires) :

- Etre étanches,
- Inodores (entretien régulier),
- Munies d'un couvercle pour éviter les envols et la prolifération des mouches, rongeurs et autres animaux,
- Constituées de matériaux difficilement inflammables,
- Etre munies de deux poignées fixes.

Les contenants devront être déposés sur le trottoir en bordure de voirie (sans présenter de danger pour les piétons) avant le passage des véhicules de collecte et dans le respect des prescriptions ou recommandations municipales locales.

2.4 Obligation des usagers

Les particuliers et les gestionnaires des immeubles sont responsables du bon entretien et de la propreté des bacs et poubelles. Les règles suivantes doivent être observées par les usagers :

- Les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés
- Il est interdit de déposer dans le récipient de collecte des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif, susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu. Ces déchets sont de plus susceptibles d'atteindre et/ou de blesser le personnel de collecte lors de l'exécution de leur service. A titre d'exemple : huile de vidange, peinture, verre,
- Tout déchet coupant ou piquant (ampoule brisé, couteau) sera enveloppé avant d'être mis dans le sac, bac ou la poubelle de manière à prévenir tout accident.

Les bacs seront présentés fermés à la collecte.

Les riverains sont responsables de l'entretien du trottoir au droit de leur domicile. Une fois la collecte effectuée, les riverains doivent rentrer leur contenant dans la journée. Les bacs et poubelles laissés sur la voie publique pourront faire l'objet d'une verbalisation prévue à l'article 7 du présent règlement.

2.5 Présentation des contenants à la collecte

Les sacs et les bacs sont déposés fermés et non déchirés à l'emplacement prévu pour la collecte.

Ils doivent être déposés uniquement **la veille de la collecte à partir de 17h00 l'hiver et 19h00 l'été**. Toute sortie de déchets ménagers hors de cette période fera l'objet d'un rapport de police circonstancié susceptible d'entraîner une verbalisation prévue à l'article 7 du présent règlement.

Si des éléments indésirables sont présentés en mélange avec les ordures ménagères, ils ne seront pas collectés. Ils seront laissés à leurs propriétaires qui devront les retrier avant de les déposer à la collecte appropriée. **En cas de non-collecte, un autocollant est déposé sur le contenant ou dans la boîte aux lettres pour justifier du refus.**

Le personnel de collecte indiquera également à la commune lorsque les contenants sont trop lourds. Un autocollant sera laissé sur le contenant ou dans la boîte aux lettres. La collecte pourra avoir lieu à titre exceptionnel lors du premier constat.

Article 3 - La collecte des déchets recyclables

3.1 Définition des déchets recyclables

Sont acceptés à la collecte en porte à porte les déchets recyclables :

- **Corps creux** : - bouteilles plastiques (PVC, PET, PEHD)
 - boîtes métalliques (aluminium, acier)
 - emballages de type «briques»
- **Corps plats** : - cartons et cartonnettes, papiers, journaux, revues, magazines,
- Les déchets ménagers provenant des artisans, commerçants, bureaux et administrations déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations sauf des volumes supérieurs à 1100 L par semaine

Tout ce qui n'est pas autorisé à la collecte est interdit.

La liste des déchets acceptés figure sur le guide de tri.

3.2 Horaires

La collecte a lieu une fois par semaine le jeudi. Les horaires de collecte sont les mêmes que pour la collecte des ordures ménagères résiduelles de 04h00 à 13h00 hors circonstances exceptionnelles.

Le service est effectué les jours fériés à l'exception du 1^{er} janvier, du 1^{er} mai et du 25 décembre. Dans ce cas, la collecte prévue sera effectuée le lendemain. Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par voie de presse ou toute autre méthode appropriée.

En raison de l'exiguïté des rues de la ville, la société SITA collectera les flux l'un après l'autre puisqu'une benne 26T biflux ne peut circuler dans Mouy.

3.3 Contenants de collecte

Les corps creux à recycler sont collectés en sac jaunes à retirer en Mairie par rouleaux de 26.

Les corps plats à recycler sont collectés en sac bleus à retirer en Mairie selon le même conditionnement.

Les usagers ont la possibilité de s'équiper en bacs roulants de couleur équivalente ou sur lesquelles ils apposent une vignette autocollante précisant le flux. Cette vignette autocollante est disponible en Mairie.

En cas d'utilisation de conteneurs spécifiques, il n'est pas nécessaire d'introduire les déchets recyclables dans les sacs jaunes ou bleus.

3.4 Modalités de collecte

A l'exception des gros cartons d'emballages qui seront pliés, ficelés et déposés à côté des sacs bleus ou des cartons ou caissettes contenant des emballages ménagers déposés à côté d'un sac bleu ou jaune, aucun autre déchet ne sera collecté en dehors de ces contenants.

3.5 Présentation des contenants à la collecte

Ils doivent être déposés uniquement la veille de la collecte à partir de 17h00 l'hiver et 19h00 l'été. Toute sortie de tri sélectif hors de cette période fera l'objet d'un rapport de police circonstancié susceptible d'entraîner une verbalisation prévue à l'article 7 du présent règlement.

Les sacs et bacs non-conformes c'est-à-dire contenant des éléments indésirables ne seront pas collectés. **En cas de non-collecte, un autocollant est déposé sur les bacs ou les sacs pour justifier du refus.** Ils seront laissés à leurs propriétaires qui devront les rentrer dans la journée afin de les retrier avant de les déposer à la prochaine collecte. Dans ce cas, les contenants ne doivent pas être laissés sur la voie publique par les usagers au risque de la prise de la même sanction que ci-dessus.

Article 4 - La collecte des « encombrants » et des DEEE en porte à porte

4.1 Définition des encombrants

Les déchets encombrants sont de nature très diverse, il est difficile d'en dresser une liste exhaustive. On peut donner comme exemple : lave-linge, lave-vaisselle, sommier, matelas, meuble. D'un point de vue pratique, est considéré comme encombrant tout déchet, qui en raison de son poids ou de son volume ne peut être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères.

Tout ce qui n'est pas autorisé à la collecte est interdit.

Ne font pas partie des encombrants : les cartons, les gravats, les pneus, les batteries de voiture, les pots de peinture, les objets trop volumineux.

Cette collecte est réservée aux « monstres » intransportables dans la limite de 1m³ par passage : literie, meuble, ferrailles, palettes, équipement de la maison.

Ne peuvent être collectés avec les encombrants :

- Les fûts, bidons et autres contenants renfermant ou ayant contenu des produits polluants et/ou inflammables,
- Les bouteilles de gaz,
- Les batteries,
- Les carcasses de voiture et de machines outils ou agricoles,
- La pierre, le béton, la terre,
- Les ordures ménagères,
- Les déchets verts,
- Les explosifs,
- Les extincteurs,
- Les produits radioactifs,
- Les pneumatiques,

La collecte des encombrants comporte le ramassage des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE) à savoir tout appareil contenant des éléments électriques : le gros électroménager (réfrigérateur, lave-linge, lave-vaisselle, ...), les écrans (téléviseur, écrans d'ordinateur, ...), les petits appareils ménagers (téléphones portables, imprimantes, aspirateur, ...)

Cependant, nous vous rappelons que, depuis le 15 novembre 2006, les magasins distributeurs sont tenus de reprendre un ancien appareil DEEE pour l'achat d'un nouvel appareil du même type. Une Ecotaxe perçue sur le prix de vente de l'appareil finance le dispositif de collecte.

4.2 Horaires

La collecte a lieu trois fois par an le lundi. Les horaires de collecte sont les mêmes que pour la collecte des ordures ménagères résiduelles de 04h00 à 13h00 hors circonstances exceptionnelles. **Le calendrier de passage est fixé à l'avance par la commune et est porté à la connaissance de la population par toute méthode de communication appropriée (distribution, panneau lumineux, site internet, ...).**

4.3 Modalités de collecte

Les encombrants sont sortis la veille au soir de la date de collecte fixée **Ils doivent être déposés uniquement la veille à partir de 17h00 l'hiver et 19h00 l'été.** Toute sortie d'encombrants hors de cette période fera l'objet d'un rapport de police circonstancié susceptible d'entraîner une verbalisation prévue à l'article 7 du présent règlement.

Les objets encombrants de plus de 2 mètres de long ne seront pas collectés car incompressible par la benne du prestataire. Un découpage préalable doit être effectué dans ce cas.

En cas de dépôt en dehors des périodes de collecte, les encombrants ne seront pas collectés. Ces dépôts seront alors considérés comme des dépôts sauvages et donneront lieu à verbalisation selon l'article 7.

Si pour des raisons de salubrité, il doit être procédé à l'enlèvement, la facture de l'enlèvement est à la charge du particulier sans préjudice des amendes à honorer.

En cas de non-conformité des produits à la collecte (volume trop important ou nature non-conforme), ils seront laissés à leur propriétaire qui devra les retrier. En cas de non-collecte, une information sera laissée dans la boîte aux lettres pour justifier du refus.

Les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans le domaine privé. Les déchets doivent être déposés sur le domaine public. Ils sont déposés de manière à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir. A défaut, le contrevenant pourra être verbalisé par les agents habilités.

Article 5 - La collecte du verre

5.1 Définition du verre

Il s'agit du verre en mélange : verre blanc et verre coloré présenté dans les conteneurs à verre

Les principales formes de verre sont les bouteilles, bocaux et pots.

Tout ce qui n'est pas autorisé à la collecte est interdit.

Les indésirables sont par exemple : Les pots de fleurs, néons et ampoules, vitres, fenêtres, pare-brise, la porcelaine, les plats en pyrex ou vitrocérame.

5.2 Collecte en apport volontaire

Des colonnes de 4m³ insonorisées sont placées sur le domaine public et sur les parkings des supermarchés. La liste des points verre est jointe en annexe. La densité est de 1 conteneur pour 500 habitants. Les investissements pour l'infrastructure et les conteneurs sont supportés par la commune. La collecte est réalisée entre 07h00 et 17h00. Les usagers sont incités à déposer leur verre de 8h00 à 20h00.

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autre à proximité de ces conteneurs est strictement interdit et assimilé à des dépôts sauvages. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relève de la mission de propreté de la commune qui accueille les colonnes à verre. Le prestataire chargé du vidage des colonnes s'engage à nettoyer les contours des colonnes lors du ramassage du verre. Le prestataire fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs ainsi que la réparation et le nettoyage des tags.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Article 6 - La collecte des déchets dangereux des ménages

6.1 Définition des déchets dangereux des ménages

Sont compris dans la dénomination de DDM les déchets toxiques des particuliers, produits en petites quantités : aérosols, acides, antirouille, antiparasite, soude, batteries, piles, colles, cosmétiques, détergents, détachants, diluants, désherbants, eau de javel, engrais, essences, produits de photos, fongicides, huiles, peintures, vernis, lubrifiants, mercure, plomb, radiographies, solvants, produits d'entretien, de vaisselle, autres produits chimiques domestiques...

Ne sont pas compris dans la dénomination DDM : pneus, médicaments, bouteilles de gaz, produits radioactifs, produits à base d'amiante.

6.2 Collecte en apport volontaire

La collecte s'effectue en apport volontaire sur le parking de la rue Léon Bohard de 13h30 à 17h30 le 1^{er} samedi de chaque mois. Le calendrier est porté à la connaissance de la population par toute méthode de communication appropriée (distribution, panneau lumineux, site internet, ...).

Le prestataire s'engage à mettre à disposition de la commune un véhicule spécialement prévu pour la collecte des Déchets Dangereux des Ménages et un agent formé à la collecte et au pré-traitement des déchets dangereux afin de conseiller au mieux les personnes se présentant au service.

Les déchets ne devront pas être déposés sur le parking mais remis au prestataire présent pour contrôle des produits et prise en charge.

Les déchets doivent être apportés dans des contenants appropriés, résistants, hermétiques, fermés et identifiables.

Article 7 - Amendes encourues

Relèvent du code pénal les infractions suivantes :

En vertu de l'article R632-1 du code pénal, est puni d'une amende pour les contraventions de 2^{ème} classe (150 €) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou de son autorisation.

En vertu de l'article R635-8 du code pénal, si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le montant est de 1 500 € à 3 000 € (5^{ème} classe) en cas de récidive. De plus, le véhicule ayant servi ou qui est destiné, à commettre l'infraction peut être confisqué.

En vertu de l'article R644-2 du code pénal, est puni d'une amende pour les contraventions de 4^{ème} classe (750 €) le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage.

En vertu de l'article L 351-9 du code forestier, est puni d'une amende pour les contraventions de 2^{ème} classe, le fait de déposer ou d'abandonner des ordures ou des déchets dans un bois, ou une forêt.

Le Maire

Anne-Claire DELAFONTAINE

Annexe 1

Poids maximum selon les caractéristiques des bacs roulants

Volume	Largeur	Profondeur	Hauteur	Poids	Roues	Préhension	Poids Maxi
90 L	485	545	825	8,4	2 x 200	Frontale	22 kg
120 L	480	550	960	9,6	2 x 200	Frontale	28 kg
140 L	480	550	1065	10,4	2 x 200	Frontale	31 kg
180 L	485	725	1080	13,3	2 x 200	Frontale	40 kg
240 L	580	725	1075	13,5	2 x 200	Frontale	49 kg
340 L	660	870	1085	17	2 x 200	Frontale	68 kg
500 L	1240	655	1100	34	4 x 160 (2F)	Latérale	109 kg
660 L	1265	775	1165	38	4 x 160 (2F)	Latérale	137 kg
770 L	1265	775	1320	41	4 x 160 (2F)	Latérale	156 kg
1000 L	1265	1070	1295	56	4 x 200 (2F)	Latérale	206 kg

Annexe 2

Liste des emplacements des colonnes à verres:

- Rue de Heilles,
- Place de de Coincourt,
- Rue du Général Leclerc- Parking Charles de Gaulle,
- Rue Roland Bouchinet- HLM des Platanes,
- Parking du cimetière
- Rue du 19 mars 1962 (parking),
- Place Pierre Séward (gare)
- Rue Léon Bohard (parking)
- Rue Jean Jaurès,
- Parking ED.

La poubelle ménagère



Que contient notre poubelle ménagère ordinaire ?



Cette poubelle représente ce que l'on trouve dans la poubelle d'ordures ménagères (le sac gris) d'un habitant du Symove en 2009, une fois le tri fait.

Or, pour certains de ces déchets, il existe une solution de recyclage.

330 kg
c'est le poids
de notre poubelle
en 2009

6,5 kg

Les **TEXTILES** peuvent être collectés, déposés en déchèterie ou dans les structures d'économie solidaire pour être revendus ou valorisés.

20 kg

Le **VERRE** pèse lourd et se recycle à l'infini : il doit être déposé dans les conteneurs prévus à cet effet.

36 kg

Les **DÉCHETS VERTS** ne doivent plus être mis à la poubelle. Ils peuvent être déposés à la collecte, en déchèterie ou dans un composteur individuel.

86 kg

Tous les déchets **NON-RECYCLABLES** ou non-récupérables sont dans la bonne poubelle.



6,5 kg

Les **déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E)** doivent être donnés aux structures d'économie solidaire, déposés en magasin au moment de l'achat d'un nouvel équipement ou déposés en déchèterie.

63 kg

Les **EMBALLAGES RECYCLABLES** doivent être triés selon les consignes de votre collectivité.

74 kg

Ces **RELIEFS DE REPAS** sont des bio déchets qui peuvent être compostés à domicile.

38 kg

Ces **RELIEFS DE REPAS** sont des déchets non compostables, ils sont donc dans la bonne poubelle.

consommons mieux, trions PLUS !

SYMÖVE
INTERCOMMUNALE DÉCHETS - VALORISATION
consommons mieux, trions PLUS !



ECO EMBALLAGES



**Un doute !
Une question?**



LE NUMÉRO D'APPEL

Accueil de la mairie:
03.44.26.86.40

HORAIRES

Lundi :

13h30 à 18h00

Du mardi au mercredi:

8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Jeudi:

8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00

Vendredi:

8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



SYMOVE
INTERCOMMUNAUTÉ - DÉCHETS - VAGRISATION

**ECO
EMBALLAGES**